

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1851

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure thématique et M. Boudié, rapporteur

-----

### ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir l'information du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté un établissement hors contrat en cas de décision administrative de fermeture prise par le préfet sur le fondement du non-respect d'une mise en demeure. En effet, dans la mesure où les élèves de l'établissement fermé devront être rescolarisés dans un autre établissement, éventuellement sur le territoire de la même commune, cette information apparaît indispensable.